

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlement d'accès et d'utilisation du terrain multisports "Marc BLENET"

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le décret n° 2016-491 du 18 avril 2016 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1337-6 et R. 337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la norme NF-EN 15312 afférente aux équipements sportifs en accès libre ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publique en élaborant des mesures de polices appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du terrain multisports "Marc BLENET" ;

ARRETE :

Article 1 - Dispositions générales :

Le terrain multisports, propriété de la commune, est implanté rue de l'Avenir à Romorantin-Lanthenay. C'est un lieu public non surveillé, accessible sous certaines conditions et dans l'intérêt de tous.

Les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. En cas de non-respect, la commune prendra toutes les dispositions utiles et sanctions nécessaires auprès des usagers. La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition.

.../...

Article 2 - Définition des activités :

L'accès et l'utilisation du terrain multisports sont strictement réservés à la pratique des jeux de ballons et plus particulièrement le football, basketball, handball, volleyball, ainsi que le badminton et le hockey sur gazon.

Article 3 - Conditions d'accès et horaires :

Le terrain multisports n'est pas accessible aux enfants de moins de 3 ans. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les horaires d'ouvertures sont les suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8h00 - 21h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h00 - 19h00

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, orages etc.) ou de troubles répétés à l'ordre public. La municipalité se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonnes utilisations, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 4 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit dans l'enceinte du terrain multisports :

- de pratiquer d'autres activités sportives que celles énoncées ci-dessus ;
- de grimper sur les structures, les filets ou pare-ballons ;
- d'utiliser tout type de véhicules à moteur ou à roues (sauf fauteuils roulants) ;
- d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores ;
- de modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- de consommer de l'alcool, des cigarettes ou tout produit illicite ;
- d'introduire des bouteilles ou flacons en verre, des canettes, etc. ;
- d'introduire tout animal même tenu en laisse (sauf canidés accompagnant les personnes handicapées) ;
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire ;
- de faire du feu ;

La nourriture est tolérée dans la mesure où les déchets ne jonchent pas le sol.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain multisports, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie au 02.54.94.41.51 et en cas d'urgence, de contacter les pompiers (18), la gendarmerie (17) et le Samu (15).

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Article 5 - Assurance :

Les usagers devront obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 - Sanctions :

En cas de de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les usagers mis en cause s'exposeront à des sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Exécution :

La Direction générale des services et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché au terrain multisports et sur le site internet de la Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 22 avril 2024.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le
Publié ou notifié le
Mis en ligne sur le site internet le

13 MAI 2024 3 MAI 2024

13 MAI 2024

Le Maire,

Jeanpy LORGEUX